

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Arrêté du 07 MARS 2025

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (ANFR n° 067-024-0001) et du centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim (ANFR n° 067-024-0005) (Bas-Rhin)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et/ou contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique de Strasbourg-Entzheim/Strasbourg-Duttlenheim (n° ANFR 067.024.0001 et 067.024.0005) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la Commission d'Enquête du 3 juillet 2023,

Arrête :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2022-004-PT2 et le mémoire explicatif du 15 mars 2022 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du centre radioélectrique de Strasbourg-

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture du Bas-Rhin (direction départementale des territoires du Bas-Rhin).

Duttlenheim (ANFR n° 067-024-0001 et 067-024-0005) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et le centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/25 000 n° 2022-004-PT1 et le mémoire explicatif du 15 mars 2022 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim (ANFR n° 067-024-0001 et 067-024-0005), pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et le centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim, une zone de protection radioélectrique, qui est définie par le tracé en bleu sur le plan mentionné à l'article 3.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le décret du 6 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim (Bas-Rhin), le décret du 11 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Strasbourg-Aérodrome (Bas-Rhin) et le décret du 14 mars 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Strasbourg-Duttlenheim pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

Article 6

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en application de l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, au recueil des actes administratifs de l'Etat du Bas-Rhin.

Fait, le 07 MARS 2025

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL

